

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **21 février 1939**

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**

contre 1°) **RUKIRAMATSHUMU**, muhutu, colline Nanga, sous-chef **NGIRABATWARE**,
Prov. Bushiru, Chef **NYANGEZI**
2°) **KAYONDE**, muhutu, colline Rusogo, sous-chef **NGIRABATWARE**, Prov. du
Bushiru, Chef **NYANGEZI**
3°) **NDABWONDEHE**, muhutu idem
4°) **MVOKYIEHE**, muhutu, idem

Prévenu (s) d'avoir : le **24 janvier 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement sur la route **Ruhengeri-Kisenyi**, avoir porté des coups et fait des blessures, au nommé **RUGIRANGOGA kilongozi** du sous-chef **KAYHINAMURA**, qui était chargé d'empêcher les indigènes de circuler sur la route automobile.

Ruhengeri



8927

fait prévu et puni par **les art. 4 et 5 du C.P.L.II**

Comparaît la plaignant **RUGIRANGOGA**, m. des abanyabinshi, coll. Nyagisozi, sous-chef **KAYHINAMURA**, Pro^v du Rwankéri, Chef **GASASIRA**, qui après serment, répond :
" J'étais chargé par mon sous-chef de faire circuler les indigènes sur la piste créée à côté de la route automobile de Kisenyi et de les empêcher d'emprunter la route automobile, afin d'éviter les accidents. Ce jour là, je crois que c'était le 24 janvier, les indigènes **RUGIRAMATSHUMU**, **KAYONDE**, **NDABONDEHE** et **MVOKYIEHE**, qui revenaient de la forêt et rentraient au Bushiru, prétendirent ne pas descendre de la route automobile, puis voyant que j'insistais, **RUGIRAMATSHUMU**, aidé de ses compagnons, se jeta sur moi et ils me portèrent des coups de bâton à la tête, au dos, à la main (qq. traces aux endroits indiqués). Dans la bataille je perdis mon chapeau et une étoffe blanche, mais je ne sais s'ils me la volèrent. Des témoins intervinrent et ils prirent alors la fuite.
Dont acte.

Les nommés **BAGISE** et **MIZIKIRANO**, de la sous-chefferie **KAYHINAMURA**, confirment la déposition du plaignant.
Dont acte.

Comparaît le prévenu **RUKIRAMATSHUMU**, qui répond comme suit :Q-Pourquoi avez vous donné des coups de baton a **RUGIRANGOGA** ?

R- J'avais été travailler en forêt, en revenant avec d'autres, je marchais en tête. **RUGIRANGOGA** a voulu nous faire descendre de la route, nous nous sommes disputés et puis, nous en sommes venus aux mains. Il ne nous avait pas montré la piste que nous devions emprunter. Je n'ai pas vu son chapeau ni son étoffe, il est probable qu'il a perdu cela dans la bataille. Mes compagnons m'ont aidé, tandis que les compagnons de **RUGIRANGOGA** aidaient celui-ci.
Dont acte.

Le prévenu **KAYONDE**, répond de même et déclare n'avoir rien à dire de plusLe prévenu **NDABONDWEHE** idemLe prévenu **MVOKYIEHE**, idem

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

LE TRIBUNAL

de Police de

Ruhengeri

séant à

Busogo

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans le but d'éviter de nombreux accidents automobiles sur la route auto Kisenyi-Ruhengeri au Rwankéri, il a été créé une piste pour indigènes à coté de la route. Les indigènes refusent parfois d'emprunter cette piste, plus par esprit frondeur que par indiscipline, ou plus simplement parce qu'il ne leur plait pas toujours d'obéir aux kilongozis des sous-chefs qui font respecter la défense de circuler sur la route auto.

Attendu que les prévenus RUGIRAMATSHUMU, KAYONDE, NDABONDWEHE et MVOKYIEHE revenant de la forêt et circulant sur la route automobile, furent invités par le kilongozi RUGIRANGOGA, à emprunter la piste de caravane

Attendu qu'ils refusèrent d'obéir aux injonctions du kilongozi RUGIRANGOGA sous prétexte que celui-ci ne leur montrait pas la piste, alors que cette piste est connue et serpente à coté de la route auto.

Attendu que le prévenu RUGIRAMATSHUMU se jeta alors sur le kilongozi RUGIRANGOGA et lui porta des coups de baton, que des témoins voulant intervenir, les autres prévenus se jetèrent à leur tour dans la mêlée et donnèrent des coups de baton au plaignant et au témoin MZIRIKANO

Attendu que dans la mêlée, RUGIRANGOGA perdit son chapeau et une étoffe blanche, mais qu'il n'est pas possible de prouver si ces effets d'habillement lui furent dérobés par les prévenus

Attendu que c'est RUGIRAMATSHUMU qui en portant le premier coup de baton provoqua toute la palabre et est donc le principal coupable

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu 4 et 5 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge de RUGIRAMATSHUMU, KAYONDE, NDABONDWEHE et MVOKYIEHE

la prévention de coups et blessures

infraction prévue et punie par les art. 4 et 5 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à RUGIRAMATSHUMU, à UN MOIS de S.P., KAYONDE, NDABONDWEHE et MVOKYIEHE, chacun à QUINZE jours de S.P. chacun

Les condamne en outre solidairement au paiement des frais de justice s'élevant à 27 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. pour chacun d'eux à DEUX jours.

Statuant quant aux D.I. à allouer au plaignant RUGIRANGOGA pour la perte de son étoffe et son chapeau, fixe ceux-ci à 25 frs à payer solidairement par les 4 prévenus et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. à DEUX jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

21 février 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

55/T.T.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Circulation route automobile Ruhengeri-Kisenyi.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vue d'éviter les nombreux accidents d'auto sur la route automobile Ruhengeri-Kisenyi, il a été défendu aux indigènes de circuler sur cette route. A cet effet il a été créé depuis plus d'un an, une piste qui longe la route automobile et les sous-Chefs du Rwankéri ont été invités à obliger les indigènes d'emprunter cette piste et de ne pas encombrer la route automobile.

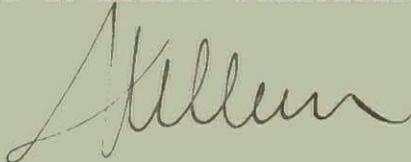
Le sous-chef NGIRABATWARE du Bushiru, aurait déclaré au sous-chef KAYHINAMURA du Rwankéri, qu'il défendrait à ses indigènes de tenir compte de cette défense et que de son côté il défendrait aux indigènes du Rwankéri de venir couper du bois au Bushiru et de circuler sur ses pistes.

Le jeudi 26 janvier, des indigènes du sous-chef NGIRABATWARE qui revenaient du travail sur la route en territoire de Kisenyi et qui passaient sur la route automobile en sous-chefferie KAYHINAMURA furent invités par les kilongozis RUGIRAMBOGA, BAGISE et MISIRIKANO, de descendre de la route automobile et d'emprunter la piste. Au lieu d'obéir ils tombèrent à coups de baton sur les trois kilongozis de KAYHINAMURA et les frappèrent, ils enlevèrent une étoffe et un chapeau au kilongozi RUGIRAMBOGA.

Les principaux coupables seraient les nommés KAYONDE, RUKIRAMATSHUMU, NDABGONDEBE et MVUKYEHE, tous de la colline Rusogo au Bushiru, sous-chefferie NGIRABATWARE.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'envoyer les coupables qui auront à répondre de la prévention de coups et blessures. Si réellement ils ont obéi à l'instigation de leur sous-chef NGIRABATWARE, peut être estimerez vous nécessaire, Monsieur l'Administrateur Territorial, d'inviter ce notable à observer et faire observer les consignes données par nous et à ne pas pousser ses indigènes à l'indiscipline.

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



à Monsieur l'Administrateur Territorial à KISENYI
sous le couvert de Monsieur l'Officier du Ministère Public à
Ruhengeri

Résidence du Ruanda.
Territoire de Kisenyi.

Ruembu, le 16 février 1939.

No 18 /Just.

Réponse au No 55/T.T., en
date du 30 janvier 1939.

No 19 /Just. en copie pour information à
Monsieur l'Administrateur territorial de Kisenyi.

OBJET:

Circulation sur route
Ruhengeri-Kisenyi.

L'agent territorial,
R. Gaupin.

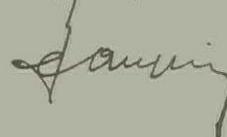


Monsieur l'Officier de police judiciaire,

En réponse à votre lettre rappelée en mar-
ge, que m'a transmise Monsieur l'Administrateur territorial de
Kisenyi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
j'enjoins au sous-chef Ngirabatware et à ses indigènes, accu-
sés de sévices à l'endroit des " viangozi " du sous-chef
KAYINAMURA, de se rendre à Ruhengeri.

Le sous-chef Ngirabatware déclare formelle-
ment qu'il n'a pas dit au sous-chef Kayinamura ce que vous si-
gnalez dans le second alinéa de votre lettre. C'est pourquoi je
crois utile de vous envoyer ce sous-chef, lequel pourra être
confronté avec le sous-chef Kayinamura.

L'agent territorial,
R. Gaupin.



Monsieur l'Officier de police judiciaire à RUHENGERRI.

R.F.E.

R.M.B. 1848

Le soussigné, TRATSAERT, Gardien de Prison à Ruhengeri déclare avoir
incarcéré ce jour, 21 février 1939, le nommé NDABONDWEHE

Condamné à QUINZE jours de S.P.

R.E 895

Date d'entrée 21.2.39

Date de sortie 12.3.39

Ruhengeri, le 21/2/39
Le Gardien de Prison TRATSAERT

Tratsaert

R.F.E.

R. M. T. 1848

Le soussigné, TRATSAERT, Gardien de Prison à Ruhengeri déclare avoir
incarcéré ce jour, 21 février 1939, le nommé KAYONDA

Condamné à QUINZE jours de S.P.

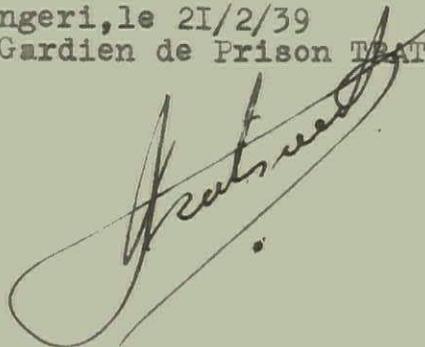
R. E 894

Date d'entrée 11. 2. 39

Date de sortie 8. 3. 39 ou 12. 3. 39

Ruhengeri, le 21/2/39

Le Gardien de Prison TRATSAERT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Tratsaert', is written over the typed name of the prison guard. The signature is written in a cursive, flowing style with a long horizontal stroke at the bottom.

R.F.E.

R.M.F. 1848

Le soussigné, TRATSAERT, Gardien de Prison à Ruhengeri déclare avoir
incarcéré ce jour, 21 février 1939, le nommé MVUKYIEHE

Condamné à QUINZE jours de S.P.

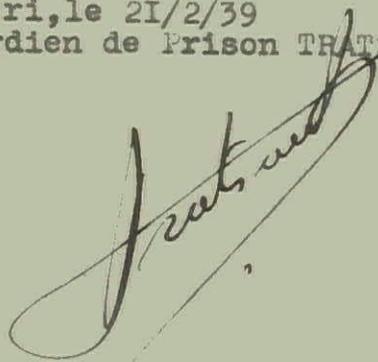
R. E 896

Date d'entrée 21. 2. 39

Date de sortie 8. 3. 39 ou 12. 3. 39

Ruhengeri, le 21/2/39

Le Gardien de Prison TRATSAERT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tratsaert', is written over the typed name 'TRATSAERT'.

R.F.E.

R.M.F. 1248

Le soussigné, TRATSAERT, Gardien de Prison à Ruhengeri déclare avoir
incarcéré ce jour, 21 février 1939, le nommé RUGIRAMATSHUMA

Condamné à UN MOIS de S.P.

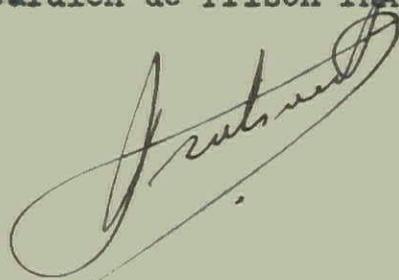
R.E 893

Date d'entrée 21 février 1939

Date de sortie 23.3.39 ou 27.3.39

Ruhengeri, le 21/2/39

Le Gardien de Prison TRATSAERT



Ruhengeri

LE TRIBUNAL

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans le but d'éviter de nombreux accidents automobiles sur la route auto Kisenyi-Ruhengeri au Rwankéri, il a été créé une piste pour indigènes à coté de la route. Les indigènes refusent parfois d'emprunter cette piste, plus par esprit frondeur que par indiscipline, ou plus simplement parce qu'il ne leur plait pas toujours d'obéir aux kilongozis des sous-chefs qui font respecter la défense de circuler sur la route auto que les prévenus RUGIRAMATSHUMU, KAYONDE, NDABONDWEHE et MVOKYIENE revenant de la forêt et circulant sur la route automobile, furent invités par le kilongozi RUGIRANGOGA, à emprunter la piste de caravane

Attendu qu'ils refusèrent d'obéir aux injonctions du kilongozi RUGIRANGOGA sous prétexte que celui-ci ne leur montrait pas la piste, alors que cette piste est connue et serpente à coté de la route auto.

Attendu que le prévenu RUGIRAMATSHUMU se jeta alors sur le kilongozi RUGIRANGOGA et lui porta des coups de baptons, que des témoins voulant intervenir, les autres prévenus se jetèrent à leur tour dans la mêlée et donnèrent des coups de baton au plaignant et au témoin MZIRIKANO

Attendu que dans la mêlée, RUGIRANGOGA perdit son chapeau et une étoffe blanche, mais qu'il n'est pas possible de prouver si ces effets d'habillement lui furent dérobés par les prévenus

Attendu que c'est RUGIRAMATSHUMU qui en portant le premier coup de baton provoqua toute la palabre et est donc le principal coupable

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.
4 et 5 du C.P.L.II

Vu

Vu

xx

de RUGIRAMATSHUMU, KAYONDE, NDABONDWEHE et MVOKYIENE

Déclare (non) établie à charge

coups et blessures

la prévention de
les art. 4 et 5 du C.P.L.II

infraction prévue et punie par

RUGIRAMATSHUMU, à UN MOIS de S.P., KAYONDE, NDABONDWEHE et MVOKYIENE, chacun à QUINZE jours de S.P. chacun et le (s) condamné de ce chef à
Les condamne en outre solidairement au paiement des frais de justice s'élevant à 27 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. pour chacun d'eux à DEUX jours.

Statuant quant aux D.I. a allouer au plaignant RUGIRANGOGA pour la perte de son étoffe et son chapeau, fixe ceux-ci à 25 frs à payer solidairement par les 4 prévenus et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. à DEUX jours

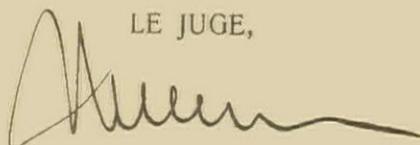
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

21 février 1939

WILLEMS

LE GREFFIER,

LE JUGE,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.
Ruhengeri

Tribunal de Police de 21 février 1939

Audience publique du WILLEMS A.H. mil neuf cent trente

Siégent : Mr Ministère Public Juge et Mr. Greffier,

En cause 1°) RUKIRAMATSHUMU, muhutu, colline Nanga, sous-chef NGIRABATWARE, Prov. Bushiru, Chef NYANGEZI
contre 2°) KAYONDE, muhutu, colline Rusogo, sous-chef NGIRABATWARE, Prov. du Bushiru, Chef NYANGEZI
3°) NDABWONDEHE, muhutu idem
4°) MVOKYIENE, muhutu, idem

24 janvier 1939

Prévenu (s) d'avoir : le Ruhengeri ou aux environs de cette date, sur la route Ruhengeri-
Kisenyi, avoir porté des coups et fait des blessures, au nommé RUGIRANGOGA
kilongozi du sous-chef KAYHINAMURA, qui était chargé d'empêcher les indigé-
-nes de circuler sur la route automobile.

les art. 4 et 5 du C.P.L.II

fait prévu et puni par la plaignant RUGIRANGOGA, m. des abanyabinshi, coll. Nyagisozi, sous
-chef KAYHINAMURA, Pro du Rwankéri, Chef GASASIRA, qui après serment, répond
Comparait j'étais chargé par mon sous-chef de faire circuler les indigènes sur la
piste créée à côté de la route automobile de Kisenyi et de les empêcher
d'emprunter la route automobile, afin d'éviter les accidents. Ce jour là
je crois que c'était le 24 janvier, les indigènes RUGIRAMATSHUMU, KAYONDE
NDABONDEHE et MVOKYIENE, qui revenaient de la forêt et rentraient au
Bushiru, prétendirent ne pas descendre de la route automobile, puis
voyant que j'insistais, RUGIRAMATSHUMU, aidé de ses compagnons, se je-
-ta sur moi et ils me portèrent des coups de bâton à la tête, au dos,
à la main (qq. traces aux endroits indiqués). Dans la bataille je perd
mon chapeau et une étoffe blanche, mais je ne sais s'ils me la volèrent
Des témoins intervinrent et ils prirent alors la fuite.
Dont acte.

Les nommés BAGISE et MIZIKIRANO, de la sous-chefferie KAYHINAMURA, confir-
-ment la déposition du plaignant.

Dont acte.

Comparait le prévenu RUKIRAMATSHUMU, qui répond comme suit:

Q-Pourquoi avez vous donné des coups de baton a RUGIRANGOGA ?

R- J'avais été travailler en forêt, en revenant avec d'autres, je marchai
en tête. RUGIRANGOGA a voulu nous faire descendre de la route, nous ne
sommes disputés et puis, nous en sommes venus aux mains. Il ne nous
avait pas montré la piste que nous devons emprunter. Je n'ai pas vu
son chapeau ni son étoffe, il est probable qu'il a perdu cela dans
la bataille. Mes compagnons m'ont aidé, tandis que les compagnons de
RUGIRANGOGA aidaient celui-ci.

Dont acte.

Le prévenu KAYONDE, répond de même et déclare n'avoir rien à dire de plu

Le prévenu NDABONDWEHE idem

Le prévenu MVOKYIENE, idem

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.